

Proviso. La forfaiture pourra être remise. cace en loi que s'il avait été exécuté par le propriétaire primitif des actions : pourvu toujours, que rien de contenu dans la présente section ne sera considéré comme empêchant les directeurs ou les actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement, ou sans condition toute forfaiture encourue par le non-5 paiement des versements comme susdit.

Siège principal des affaires. Agences. III. Le lieu principal des affaires de la banque sera dans la cité de Montréal; mais les directeurs pourront, de temps à autre, ouvrir et établir des branches ou agences de la banque à d'autres places dans cette province; et pour la gestion des affaires d'icelles, pourront nommer 10 soit des directeurs, gérants ou des agents locaux, ou les uns et les autres; et faire telles règles et règlements pour leur gouverne qui ne seront incompatibles avec aucune loi de cette province ni avec le présent acte, ni avec les règlements de la banque: pourvu toujours, qu'aucune 15 personne ne sera nommée directeur local, à moins qu'elle ne soit aussi, et n'ait été durant les trois mois qui auront précédé immédiatement sa nomination, propriétaire et possesseur absolu, en son propre nom (et non en *fidei-commis* pour aucune personne ou objet, ou en *fidei-commis* simplement), de pas moins de dix actions, payées en entier, du capital de la banque; et qu'elle ne soit aussi sujet né ou naturalisé de sa majesté. 20

Election annuelle de neuf directeurs. IV. Pour la direction des affaires de la dite corporation, il y aura neuf directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le premier lundi de juin, à laquelle assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ci-après prescrite; et les directeurs élus par la majorité des voix pourront 25 servir comme tels pendant les douze mois suivants, et jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs dûment élus; et à leur première assemblée après telle élection, ils choisiront entre eux un président et un vice-président qui resteront respectivement en charge pendant le même temps; et dans le cas de vacance parmi les dits directeurs, 30 les directeurs restants la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires; et si la dite vacance survient parmi les dits neuf directeurs à l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée, après que leur nombre aura été complété comme susdit, ou à leur première assemblée qui suivra, la 35 rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux président ou vice-président pour remplir la charge durant le reste de la dite période: pourvu toujours que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom (et non en *fidei-commis* pour aucune fin ou personne, ou en *fidei-commis* simplement), au moins vingt actions entières payées du capital de la dite banque, et être sujet né ou naturalisé de sa majesté, et être alors domicilié dans la cité de Montréal ou un rayon de 40 neuf milles d'icelle: et pourvu aussi, que cinq des directeurs en charge, à l'époque de chaque élection annuelle, seront réélus pour les douze mois alors en suivant: et pourvu aussi, que les présents directeurs de- 45 meuront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs dûment élus à l'assemblée annuelle des actionnaires qui aura lieu immédiatement après la passation du présent acte.

Défaut d'élection, comment il y sera remédié. V. Si en aucun temps il arrive qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera 50 pas pour cela considérée comme dissoute, mais la dite élection pourra se faire à tout jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet.